

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif au
projet de parc agrivoltaïque des Agoulins
dans la commune de Persac (86)**

n°MRAe 2024APNA186

dossier P-2024-16307

Localisation du projet : Commune de Persac (86)
Maître d'ouvrage : Société RP Global
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le préfet de la Vienne
En date du : 29 juillet 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 23 septembre 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

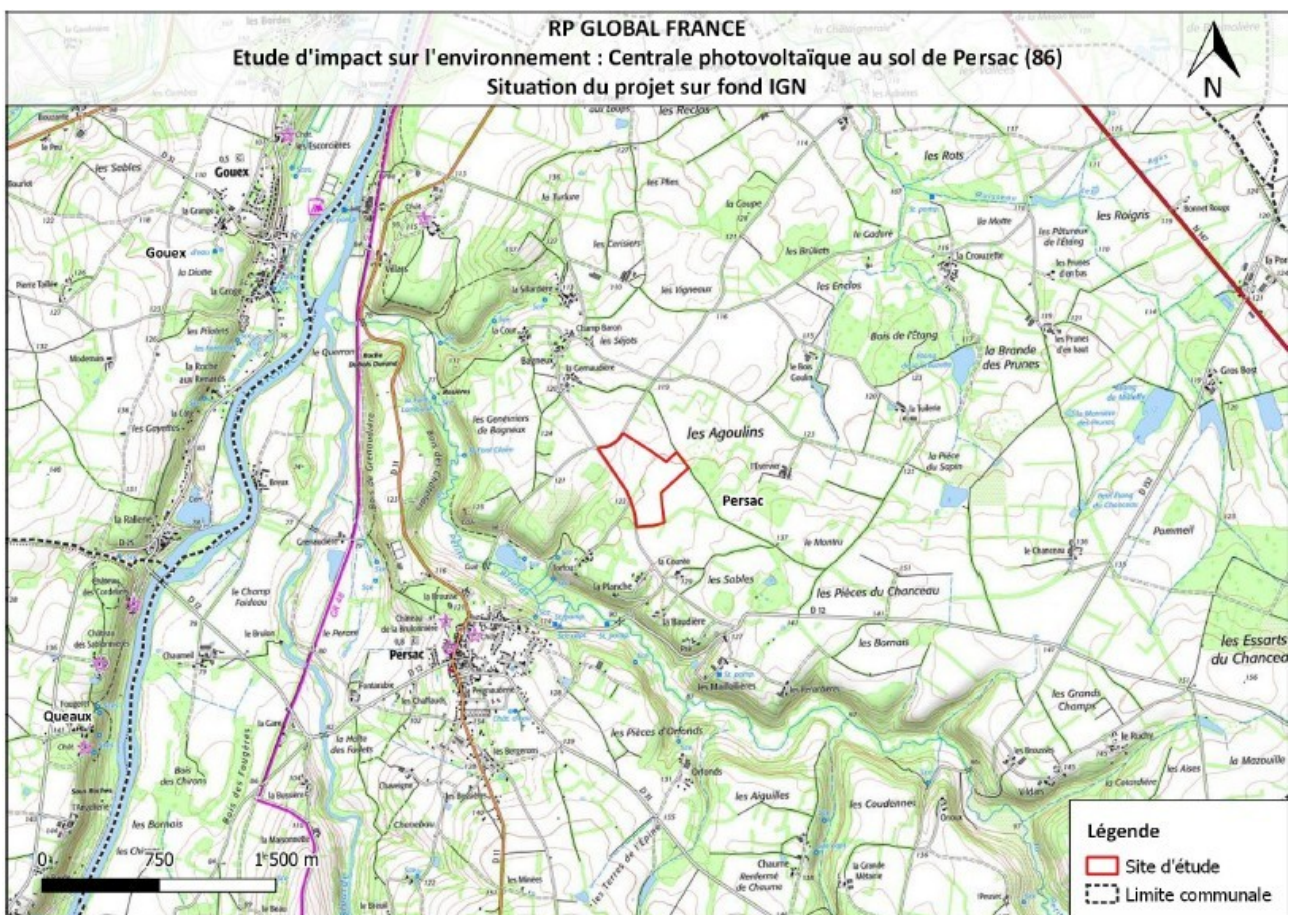
L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Persac, à environ 30 km au sud-est de Poitiers, dans le département de la Vienne.

Le parc s'implante dans une zone agricole de pâturage et de culture fourragère, au lieu-dit Les Agoulins, sur une surface clôturée voisine de 15,34 ha, et développe une puissance d'environ 8,8 MWC.

Le projet est constitué de 12 572 modules photovoltaïques équipé de trackers, qui couvriront une surface d'environ 3,9 ha, avec une hauteur minimale de 1,20 m et maximale de 3,10 m. La production annuelle d'électricité est estimée à 13 546 MWh/an. Le parc est constitué de deux zones, d'environ 7 ha chacune, permettant d'accueillir un cheptel ovin en pâturage tournant.



Plan de localisation – extrait étude d'impact page 20

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies par ENEDIS après obtention du Permis de Construire.

Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

À ce stade, les hypothèses envisagées sont celles d'un **raccordement électrique** à un poste-source à venir en sud-est Vienne prévu à environ 8 km selon le dossier, ou au poste source existant de Montmorillon à 15 km. L'analyse des incidences liées aux opérations de raccordement doit être intégrée dans l'étude d'impact lorsque son tracé est établi.

Le projet entraîne une augmentation du risque lié aux incendies de forêt. Il doit se conformer de façon très précise aux prescriptions du SDIS 86, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre nécessaire d'une piste extérieure à la clôture et une distance minimale à respecter entre la clôture et les premiers boisements, ce qui ne semble pas être le cas notamment vis-à-vis des boisements présents au sud-ouest du site.

Les enjeux environnementaux liés aux obligations légales de débroussaillage (OLD) hors du périmètre clôturé du parc, qui sont à dimensionner à partir de l'extérieur de la clôture du site, doivent également faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

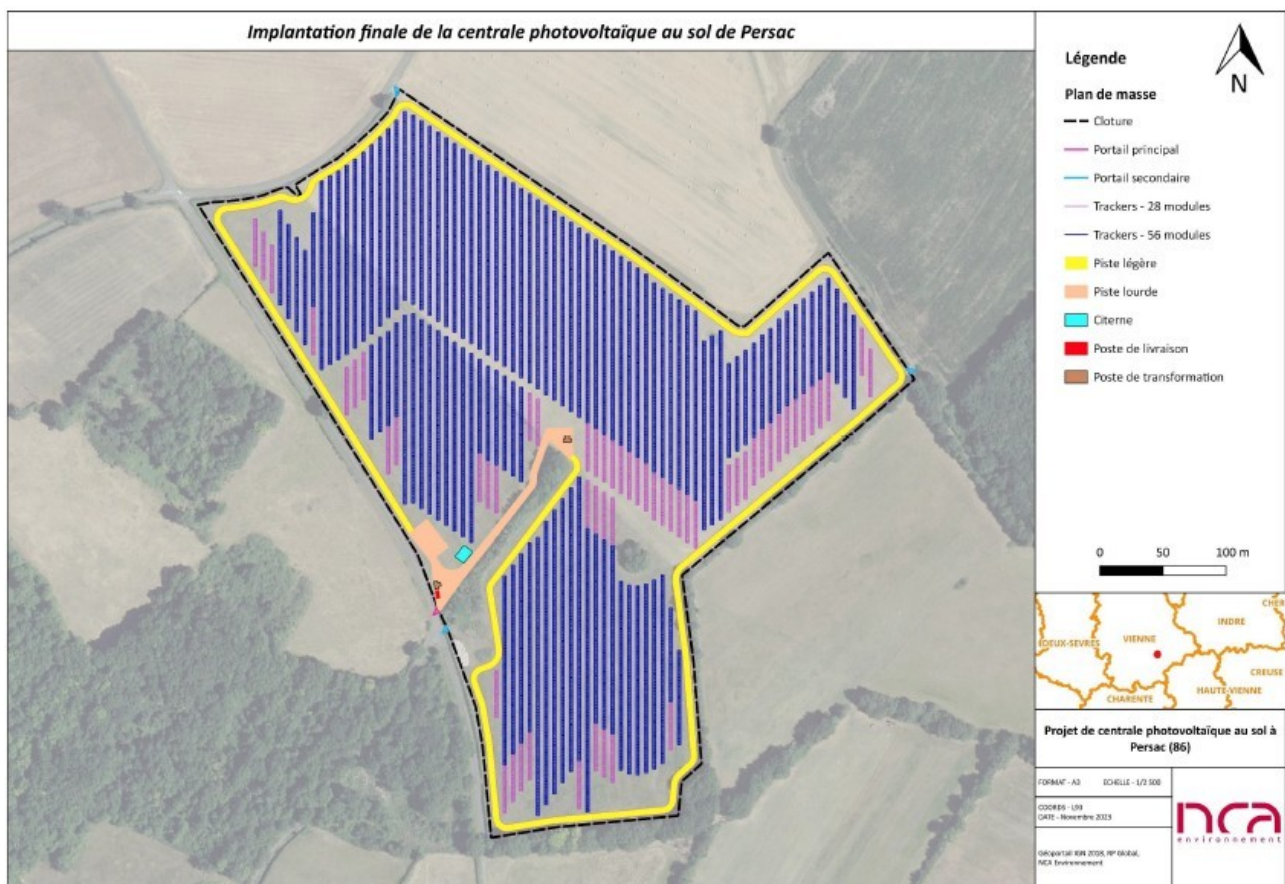


Figure 13 : Implantation finale du parc agrivoltaïque de Persac

Plan masse – extrait étude d'impact page 67

En matière d'urbanisme, le projet est situé en zone naturelle (Zn) de la carte communale. Selon le futur règlement du PLU de la Communauté de communes Vienne et Gartempe, le site d'étude se trouverait en zone agricole.

La zone d'implantation potentielle du projet ne recoupe aucun périmètre Natura 2000, le site le plus proche se situant à environ 3,7 km.

Les principaux **enjeux environnementaux** du projet relevés par la MRAe portent sur la prise en compte des qualités du milieu naturel, de la bonne mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser, ainsi que de la prise en compte du risque incendie à un niveau satisfaisant.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Il est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

Le projet est soumis à la procédure de permis de construire. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

En matière d'**émissions de gaz à effet de serre**, le dossier présenté précise que le projet générera l'émission de près de 594 tonnes de CO2 par an. **La MRAe recommande l'élaboration d'un bilan plus complet du projet sur l'ensemble de son cycle de vie**, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact², et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.

En matière de prise en compte du risque incendie, il convient de détailler les dispositions retenues à l'intérieur et à l'extérieur de l'emprise du projet, notamment sur la question de la présence d'une piste périphérique extérieure à la clôture.

La MRAe recommande de justifier en phase travaux et exploitation de la maîtrise des **risques de pollution du milieu récepteur**, et notamment du réseau hydrographique et des sols.

b. Milieux naturels

La prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Selon le diagnostic des zones humides réalisé (page 153 de l'étude d'impact), aucune zone humide correspondant au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement n'est identifiée dans la zone d'implantation du projet.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est présentée en pages 321 et suivantes avec des cartographies par enjeux (avifaune, herpétofaune³, mammifères, chiroptères, entomofaune, continuités écologiques).

La MRAe recommande :

- de produire une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation), en précisant et justifiant la méthodologie employée et en démontrant la pertinence de la hiérarchisation réalisée, comprenant la superposition du plan masse du projet sur cette carte ;
- de justifier l'absence éventuelle d'évitement des secteurs les plus sensibles ;
- de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. La partie des inventaires floristiques doit être réalisée en s'assurant de l'absence réelle d'espèces protégées sur la zone d'emprise du projet et des OLD. La justification d'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées doit être apportée ;
- de tenir compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (et/ou trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.

2 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

3 L'*herpétofaune* ou faune herpétologique est la partie de la faune constituée par les amphibiens et les reptiles

- de prévoir des mesures de suivi par un écologue après la réalisation du chantier, permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la **biodiversité** ;
- de préciser les modalités liées au démantèlement du parc en fin d'exploitation, en indiquant la vocation ultérieure du site et les engagements pris pour la remise en état du site et le recyclage des panneaux.
- De prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées.⁴

c. Milieu humain

Sur cette thématique, la MRAe recommande

- concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet lorsque c'est le cas, et de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation ;
- qu'une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁵. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁶) ;
- de préciser la qualité agronomique des terres, les modalités d'exploitation actuelles du site, et la manière dont le projet a tenu compte de cet enjeu. Sa conception doit permettre le maintien de l'**activité agricole** tout au long de l'exploitation du parc photovoltaïque. Le dossier relève en effet une étude préalable agricole, qui est fournie. Cette étude s'inscrit dans la démarche ERC et précise que le projet a des effets positifs sur l'économie agricole, sans pour autant les quantifier.

La commune de Persac se trouve sur le territoire du **PCAET** de la communauté de communes du Vienne et Gartempe, approuvé le 7 avril 2022. L'étude d'impact présente l'articulation du projet avec le PCAET.

d. Justification du projet

La stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁷, prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe recommande de présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés en considérant les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés.

4 <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>

5 Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

6 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

7 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

Il devra en particulier s'assurer auprès du service d'incendie et de secours de la bonne prise en compte du risque incendie. Une meilleure prise en compte de la séquence éviter – réduire - compenser (ERC), y compris dans les espaces concernés par les OLD, est attendue.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Cédric GHESQUIERES